

RESOLUTION (72) 1

RELATIVE A L'UNIFICATION DES CONCEPTS JURIDIQUES  
DE "DOMICILE" ET DE "RESIDENCE"

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 janvier 1972,  
lors de la 206<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Vu la Résolution (63) 29 concernant le programme juridique du Conseil de l'Europe,

Ayant examiné les propositions contenues dans le rapport du C.C.J. sur les travaux de sa 16<sup>e</sup> session;

Conscient de ce que l'effet pratique recherché par les conventions européennes visant à uniformiser certaines règles juridiques se trouve souvent compromis par le fait que les mêmes notions sont interprétées différemment d'un pays à l'autre;

Considérant que l'efficacité de toute oeuvre d'unification des droits nationaux dépend, dans une large mesure, de l'unification des concepts fondamentaux du droit;

Considérant en outre, que l'unification des concepts fondamentaux du droit serait de nature à réduire considérablement les difficultés surgissant en matière de conflits de lois;

Convaincu qu'il est hautement souhaitable de procéder dès lors à une unification progressive des concepts juridiques de "domicile" et de "résidence",

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de s'inspirer, dans leur droit respectif, des règles qui figurent à l'annexe sur les concepts de domicile et de résidence en ce qui concerne, au moins, leurs applications dans le domaine international, sans préjudice toutefois de tout sens spécifique pouvant être attribué à ces concepts à des fins déterminées;

2. de tenir le Comité européen de Coopération juridique (C.C.J.) informé de toute mesure prise à cet effet;

3. de faire connaître aussi largement que possible les règles ainsi que l'exposé des motifs.

## ANNEXE

### REGLES

#### Domicile

N° 1. Le concept de domicile implique un lien de droit entre une personne et un pays où s'applique un système juridique déterminé ou un lieu situé dans un tel pays. Ce lien de droit résulte du fait que cette personne établit ou maintient volontairement sa résidence unique ou principale dans ce pays ou en ce lieu, avec l'intention d'en faire et d'y maintenir le centre de ses intérêts personnels, sociaux et économiques. Cette intention peut, notamment, être déduite de la durée de la résidence effectuée et envisagée ainsi que de l'existence d'autres liens de nature personnelle ou professionnelle entre cette personne et le pays ou le lieu dont il s'agit.

N° 2. Le domicile d'une personne est considéré comme étant conservé jusqu'à l'acquisition d'un nouveau domicile.

N° 3. Le domicile d'une personne mariée ne dépend pas de celui de son conjoint, mais le domicile de l'un des époux est un élément qui peut être pris en considération pour déterminer le domicile de l'autre.

N° 4. Lorsqu'un mineur n'a pas la capacité juridique d'acquérir un domicile propre, son domicile est celui de la personne qui est investie du droit de lui fixer une résidence. Toutefois, si à l'initiative ou avec le consentement de cette personne ou d'une autorité compétente, le mineur réside dans un pays différent et y possède le centre de ses intérêts personnels, sociaux et économiques, il est censé avoir son domicile dans cet autre pays.

N° 5. Lorsqu'un majeur n'a pas la capacité juridique d'acquérir un nouveau domicile, il conserve son ancien domicile, sous réserve toutefois des dispositions ci-après, applicables lorsqu'une personne est investie du droit de lui fixer une résidence.

Dans le cas où l'incapable et la personne investie du droit de lui fixer sa résidence sont domiciliés dans le même pays, l'incapable est censé y avoir son domicile, au même lieu que le domicile de cette personne. Si, à l'initiative ou avec le consentement de cette personne ou d'une autorité compétente, l'incapable réside dans un pays différent et y possède le centre de ses intérêts personnels, sociaux et économiques, il est censé avoir son domicile dans cet autre pays.

N° 6. Si le domicile d'une personne qui possède une résidence unique ou principale ne peut être déterminé conformément aux règles qui précèdent, elle sera considérée comme domiciliée au lieu de cette résidence. Il en est de même des personnes qui se sont réfugiées du pays de leur domicile antérieur et n'ont pas encore établi de domicile dans un autre pays conformément à la règle n° 1.

#### Résidence

N° 7. La résidence d'une personne est uniquement déterminée par des critères de faits; elle ne dépend pas d'une autorisation de résider.

N° 8. Une personne a une résidence dans un pays où s'applique un système juridique déterminé ou dans un lieu situé dans un tel pays lorsqu'elle y habite pendant un certain laps de temps. Le séjour ne doit pas nécessairement être continu.

N° 9. Pour déterminer si une résidence est habituelle, il sera tenu compte de la durée et de la continuité de la résidence ainsi que d'autres faits de nature personnelle ou professionnelle qui révèlent des liens durables entre une personne et sa résidence.

N° 10. L'établissement volontaire d'une résidence et l'intention de la personne de maintenir cette résidence ne constituent pas des conditions pour l'existence d'une résidence ou d'une résidence habituelle, mais les intentions de la personne peuvent être prises en considération pour déterminer si elle possède une résidence ou quel est le caractère de cette résidence.

N° 11. La résidence ou la résidence habituelle d'une personne ne dépend pas de celle d'une autre personne.